

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

ARRETÉ

portant modification de limites territoriales entre les communes de TALENSAC et LE VERGER

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2112-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant adoption du schéma départemental de la coopération intercommunale (SDCI) d'Ille-et-Vilaine et sa préconisation n° 22 ;

Vu la délibération du 24 octobre 2011 du conseil municipal de la commune de Talensac donnant son accord pour l'engagement de la modification des limites territoriales entre la commune de Talensac et la commune du Verger ;

Vu la délibération du 10 novembre 2011 du conseil municipal de la commune du Verger émettant un avis favorable à la modification des limites territoriales envisagée entre la commune de Talensac et la commune du Verger ;

Vu l'avis des chefs de services départementaux consultés ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée dans les communes de Talensac et du Verger du 3 au 18 décembre 2012 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable du 19 décembre 2012 ;

Vu les plans délimitant les portions de territoire à transférer ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Talensac (20 décembre 2012) et du Verger (21 décembre 2012) au projet de modification des limites territoriales entre ces deux communes ;

Considérant que les deux communes sont situées dans le même canton et qu'en conséquence le projet ne modifiera pas les limites cantonales ;

ARRETE

Article 1er

Les portions de territoire de la commune de Talensac, telles que délimitées par le liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, sont rattachées à la commune du Verger (superficie totale : 9 ha 08 a 96 ca) à compter du 1er janvier 2013.

Superficie concernée: (transférée de Talensac au Verger) : 9 ha 08 a 96 ca

Les superficies des deux communes, avant et après changement seraient les suivantes :

TALENSAC	contenance totale	contenance cadastrée totale	Contenance non cadastrée	Nombre de parcelles répertoriées
Avant changement	2161 ha	2070 ha 15 a 32 ca	90 ha 84 a 68 ca	4385
Après changement	2151 ha 60 a 43 ca	2061 ha 06 a 36 ca	90 ha 54a 07 ca	

Transfert sur LE VERGER	9 ha39 a 57 ca	9 ha 08 a 96 ca	30 a 61ca	51
--------------------------------	----------------	------------------------	-----------	----

LE VERGER	contenance totale (y compris domaine public)	contenance cadastrée totale	Contenance non cadastrée	Nombre de parcelles répertoriées
Avant changement	687 ha	656 ha 94 a 48 ca	30 ha 05 a 52 ca	1166
Après changement	696 ha 39 a 57 ca	666ha 03 a 44 ca	30 ha 36 a 13 ca	

Article 2

La modification de limites territoriales n'aura pas d'effet sur la population légale des communes à partir du 1er janvier 2013.

Article 3

Les conseils municipaux des communes de Talensac et du Verger sont maintenus en fonction.

Article 4

Les rattachements définis à l'article 1 sont effectués sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Article 5

Les biens appartenant éventuellement aux communes de Talensac et du Verger, et situés sur les parcelles transférées, deviennent de droit, la propriété des communes bénéficiaires du transfert.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de Talensac et du Verger sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 28 décembre 2012

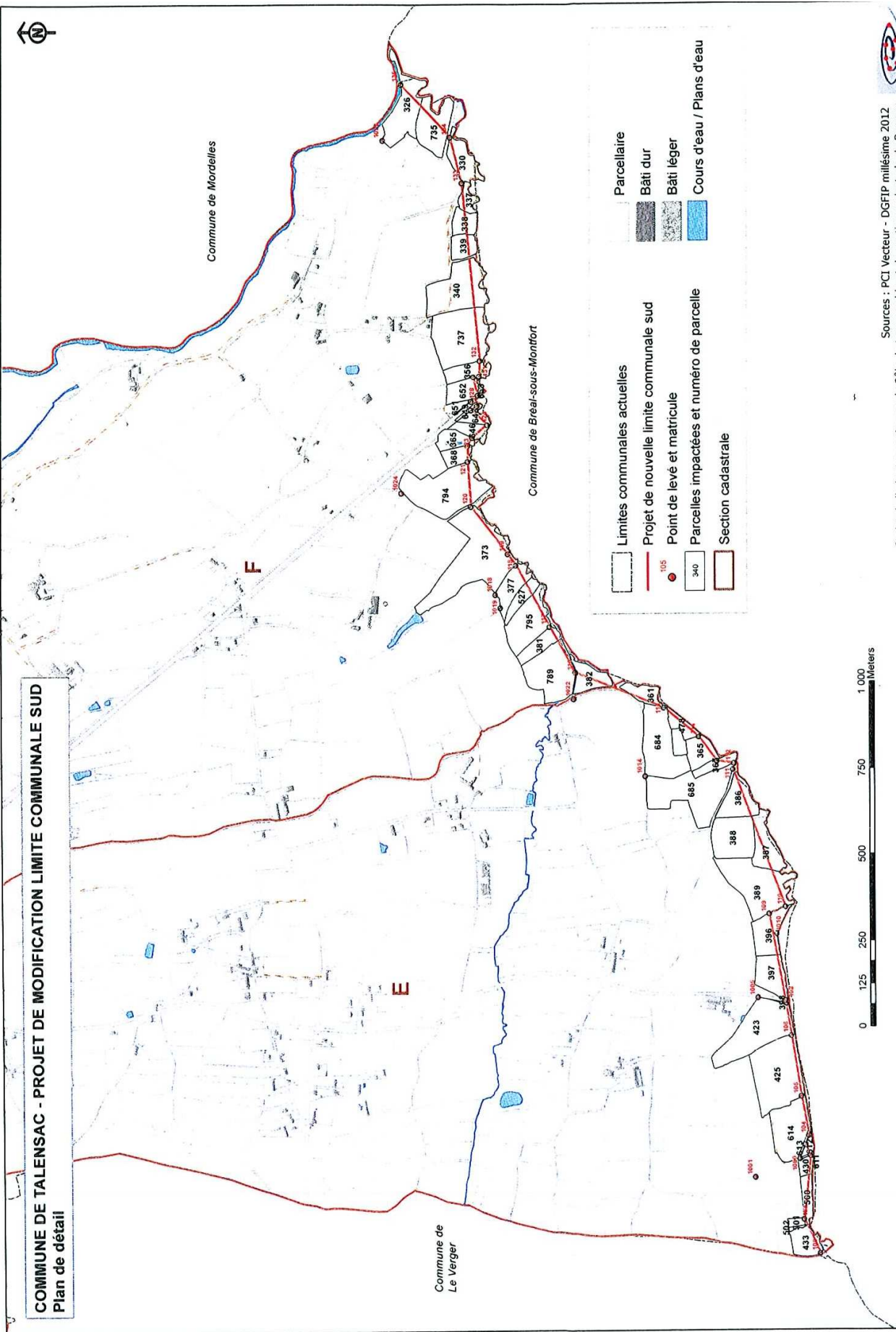
Le Préfet,

Signé : Michel CADOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



COMMUNE DE TALENSAC - PROJET DE MODIFICATION LIMITE COMMUNALE SUD
Plan de détail



Commune de Mordelles

Commune de Breal-sous-Montfort

Commune de Le Verger

	Limites communales actuelles		Projet de nouvelle limite communale sud
	Point de levé et matricule		Parcelles impactées et numéro de parcelle
	Section cadastrale		Bâti dur
	Cours d'eau / Plans d'eau		Bâti léger
	Parcelle		

